



Territoires du Nord-Ouest

19/20



**COMMISSARIAT À  
L'INFORMATION ET  
À LA PROTECTION  
DE LA VIE PRIVÉE**

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Rapport Annuel Résumé

---



**COMMISSARIAT À  
L'INFORMATION ET  
À LA PROTECTION  
DE LA VIE PRIVÉE**  
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

**Site web:** [atipp-nt.ca](http://atipp-nt.ca)  
**Courriel:** [admin@atipp-nt.ca](mailto:admin@atipp-nt.ca)  
**Téléphone:** 1-867-669-0976 | **Sans Frais:** 1-888-521-7088

# Table des matières

## MESSAGE DE LA COMMISSAIRE...5

Rétrospective et perspectives d'avenir..... 5

## RAPPORT FINANCIER.....9

## À PROPOS DU COMMISSARIAT À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ...10

Loi sur l'accès à l'information et la  
protection de la vie privée..... 10

Loi sur les renseignements personnels  
sur la santé..... 10

Le rôle du Commissaire à l'information  
et à la protection de la vie privée..... 12

## BILAN DE L'ANNÉE .....13

Loi sur l'accès à l'information et la  
protection de la vie privée..... 13

Loi sur les renseignements personnels  
sur la santé..... 14

La protection de la vie privée dès le départ :  
quatre étapes à prendre en compte ..... 16

## RAPPORTS D'EXAMEN .....17

## TENDANCES ET ENJEUX – POUR ALLER DE L'AVANT .....17

Préparer les municipalités..... 17

Réponse à la COVID-19 ..... 17

Formation pour le personnel responsable de  
l'application de la LAIPVP ..... 18

Ressources adéquates..... 18

Évaluations des répercussions sur la vie privée .... 19

## MOT DE LA FIN.....21



**COMMISSARIAT À  
L'INFORMATION ET  
À LA PROTECTION  
DE LA VIE PRIVÉE**

**TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

27 juillet 2020

Frederick Blake Jr.  
Président de l'Assemblée législative  
C. P. 1320  
Yellowknife NT X1A 2L9

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest mon rapport annuel pour la période du 1er avril 2019 au 31 mars 2020.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes sentiments distingués.

Elaine Keenan Bengts  
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée  
Territoires du Nord-Ouest

/kb



## MESSAGE DE LA COMMISSAIRE

### Rétrospective et perspectives d'avenir

Le présent rapport annuel sera mon dernier en tant que Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest, mon mandat se terminant à la fin du mois d'octobre après presque 24 ans. Il s'agit d'un moment tout désigné pour réfléchir à ce que nous avons fait et à ce que nous allons faire.

Lorsque je suis entrée en fonction en 1997, je n'avais pas vraiment conscience de la nature du travail ni de l'importance du mandat du Commissariat. Il était également impossible de savoir comment le Commissariat allait évoluer pour remplir un rôle aussi important dans le monde très différent d'aujourd'hui. Il faut se rappeler qu'il y a vingt-quatre ans, Internet n'en était qu'à ses débuts, et qu'il n'y avait ni Facebook, ni Google, ni Siri. Le courrier électronique n'était pas un moyen reconnu pour

les communications d'entreprise. Aujourd'hui, nous vivons sur Internet et l'information, en particulier les renseignements personnels, est devenue un bien précieux, acheté et vendu à la fois par des acteurs légitimes ou malveillants. Les renseignements personnels sont colligés selon des méthodes et en des quantités qui n'auraient pu être imaginées il y a 24 ans. Comme l'ont démontré les révélations sur Cambridge Analytica à la suite de l'élection présidentielle de 2016 aux États-Unis, nos renseignements personnels sont recueillis, analysés, traités et vendus comme jamais auparavant, le plus souvent à notre insu ou sans notre véritable consentement. Lorsque nous faisons affaire avec des entreprises privées, nous avons un certain choix : si nous sommes vigilants et prudents, nous pouvons limiter la quantité de renseignements personnels que nous sommes prêts à divulguer et dans quelles circonstances. Il en est autrement pour nombre de nos interactions avec le gouvernement. Par exemple, si nous avons besoin d'assistance médicale, nous devons communiquer des renseignements personnels aux professionnels de la santé; si nous voulons faire des études, nous devons communiquer nos renseignements personnels au gouvernement; si nous voulons obtenir un permis de conduire, nous devons fournir nos renseignements personnels au gouvernement. Nous devons pouvoir faire confiance au gouvernement pour le traitement adéquat de tous les renseignements personnels que nous lui transmettons dans notre vie de tous les jours, c'est essentiel. Nous avons besoin que le gouvernement protège notre vie privée.

Par ailleurs, en démocratie, les citoyens doivent avoir accès aux documents publics — des documents qui, par définition, leur appartiennent — afin de pouvoir participer pleinement à la vie

politique et de contribuer à rendre nos gouvernements plus transparents et plus accessibles. Comme l'histoire récente l'a démontré, cette transparence et cette accessibilité sont plus nécessaires que jamais dans les situations d'urgence. Nous avons vu de nombreux exemples de gouvernements dans le monde entier prendre des mesures sans précédent pour faire face à la pandémie et aux troubles sociaux actuels, ce qui a suscité des inquiétudes pour l'avenir de la démocratie et de la protection de la vie privée. Les droits énoncés dans la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée représentent un outil puissant pour garantir que les gouvernements soient transparents et rendent des comptes. Ces 24 dernières années ont été marquées par des menaces de plus en plus importantes pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée, ce qui rend cette loi encore plus importante aujourd'hui.

J'ai été ravie l'été dernier lorsque l'Assemblée législative a adopté le Projet de loi no 29 Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Comme je l'ai indiqué dans le rapport annuel de l'année dernière, ces modifications changeront radicalement le régime d'accès à l'information et de protection de la vie privée en vigueur aux Territoires du Nord-Ouest. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée aura désormais le pouvoir de rendre des ordonnances obligatoires en droit pour le gouvernement au lieu de se limiter à formuler des recommandations. La Loi gagne ainsi une force considérable. Cette transition d'un rôle consultatif à un rôle législatif est opportune, car, au cours des dernières années, j'ai malheureusement constaté une diminution des efforts consentis pour assurer le respect de la Loi actuelle. Des délais prescrits ne sont pas

respectés, ou sont carrément ignorés. Il est aussi arrivé que des organismes publics ne répondent tout simplement pas aux demandes d'accès à l'information. De plus en plus souvent, il arrive aussi que des communications émanant du Commissariat demeurent sans réponse. Les demandes que nous envoient les organismes publics sont devenues moins complètes et moins utiles. J'espère que l'entrée en vigueur des modifications incitera les organismes publics des TNO à affecter des ressources suffisantes aux activités de contrôle du respect des règles, ne serait-ce que parce que le non-respect de ces règles aura des conséquences beaucoup plus importantes et coûteuses.

Pour être juste envers le personnel des organismes publics qui est en première ligne et qui est en grande partie responsable des questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée, à savoir les coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, il convient de reconnaître que ces lacunes, du moins à mon avis, découlent d'un manque de volonté de la part des dirigeants et de la diminution constante des ressources consacrées à ces postes ainsi que de la diminution considérable de la formation offerte au personnel concerné. Bon nombre des coordonnateurs les plus expérimentés et les plus compétents du GTNO ont quitté leur poste au cours de la dernière année et ont été remplacés par des personnes dont l'expérience dans le domaine est faible ou nulle et qui ne sont pas soutenues dans leurs rôles par une formation adéquate. Ces fonctionnaires n'ont pas non plus le temps ou les ressources nécessaires pour remplir cette importante fonction, étant donné que l'accès à l'information et la protection de la vie privée sont souvent traités comme des responsabilités secondaires. Parallèlement, le nombre de

demandes d'accès à l'information et de plaintes pour atteinte à la vie privée ainsi que leur complexité sont montées en flèche, en particulier au cours de l'année dernière, au point que dans certains cas, il serait impossible, même pour un coordonnateur de l'accès à l'information et à la protection de la vie privée dûment formé, de répondre à la demande, en travaillant à plein temps sur ces questions. De nombreux coordonnateurs ont cependant d'autres tâches importantes, et l'accès à l'information et la protection de la vie privée n'est pas une priorité. Les nouveaux titulaires, moins bien formés, ont donc du mal à comprendre leur rôle, et encore plus de mal à appliquer la Loi. Une partie du problème réside peut-être dans le fait qu'avec l'entrée en vigueur des modifications à un moment précis, on a l'impression qu'il y a peu à gagner à consacrer du temps et des ressources à la formation des personnes dans le cadre de la Loi en vigueur. Cependant, le Projet de Loi 29 a été adopté en juin de l'année dernière et à la date de rédaction du présent rapport, en août 2020, il n'y a aucune indication sur la date à laquelle les nouvelles dispositions pourraient entrer en vigueur. En outre, les membres clés de l'équipe qui ont joué un rôle important dans le plan de mise en œuvre ne sont plus là. On ne sait pas exactement quand une mise en œuvre, même partielle, pourrait avoir lieu. Dans les circonstances actuelles, cela pourrait prendre six mois supplémentaires, voire un an. Il est tout de même inadmissible que les responsables concernés attendent que les amendements entrent en vigueur avant d'aller de l'avant. Les organismes publics doivent prendre les devants et veiller à ce que les coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée reçoivent une formation adéquate et disposent

de ressources suffisantes pour faire leur travail dès maintenant.

Le Commissariat a été plus occupé que jamais en 2019-2020. Nous avons en effet ouvert 76 dossiers en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest, soit une augmentation de 38 % par rapport à 2018-2019. Toutefois, la statistique la plus surprenante est l'augmentation du nombre de dossiers ouverts en vertu de la Loi sur les renseignements personnels sur la santé. Ce nombre est passé de 29 dossiers en 2018-2019 à 86 dossiers en 2019-2020, soit une impressionnante hausse de 197 %! Les chiffres

## LA RAPIDITÉ D'ACCÈS

La rapidité d'accès est un principe d'une importance capitale. Il va sans dire que le respect de la Loi est encore plus important...

Le nombre record de demandes représente sans aucun doute un défi, et je salue le dévouement des fonctionnaires, en particulier ceux du bureau des services d'accès à l'information, qui travaillent très dur pour suivre le rythme. Toutefois, le fait est que le service public doit disposer des ressources nécessaires pour suivre la demande et se conformer à la Loi.

Extrait du rapport spécial Now is the time: A report card on government's access to information timeliness, CIPV C.-B., 2 septembre 2020.

indiquent une augmentation de 93 % du nombre de dossiers ouverts.

Par contre, le nombre de dossiers ouverts ne dit pas tout. Chaque année, les enjeux de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée deviennent plus complexes. Depuis le 1er avril 2020, le Commissariat n'est plus responsable de la surveillance de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée du Nunavut, ce qui libérera du temps pour le bureau téniois. Malgré cela, nous continuons à manquer de personnel et nous n'avons pas été en mesure de respecter notre délai de six mois pour la production des rapports d'examen au moins pour les trois derniers exercices financiers. Et lorsque le nouveau régime législatif entrera en vigueur, il entraînera un accroissement substantiel des responsabilités du Commissariat. En plus de faire passer ce dernier d'un rôle consultatif à un rôle décisionnel, la nouvelle loi introduira de nouvelles exigences sur le signalement des infractions pour tous les organismes publics, exigera que les demandes de prolongation de délai soient approuvées par le Commissaire, chargera le Commissariat d'éduquer le public et réduira considérablement le délai accordé pour la production des rapports d'examen, qui passera de six mois à un peu plus de quatre mois.

Une «évaluation des besoins» officielle a été réalisée pour le Commissariat au début de l'hiver, et des recommandations ont été formulées en vue d'augmenter l'effectif administratif et le personnel affecté aux enquêtes. Je suis très heureuse que le dernier budget ait permis l'ajout d'au moins une personne aux enquêtes et d'une autre à l'administration. Nous espérons que ces postes seront pourvus le plus rapidement possible afin que nous puissions éliminer les retards accumulés et permettre au Commissariat de se préparer à remplir son mandat élargi.

Tout cela pour dire que l'accès à l'information et la protection de la vie privée sont des enjeux qui exigent de plus en plus de temps et sont de plus en plus complexes. La tendance va se poursuivre, et les ressources disponibles pour traiter ces questions devront augmenter au même rythme que la demande. Les grands organismes publics ne peuvent plus se contenter de dépendre de coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée qui travaillent à temps partiel. Il faudra consacrer plus de temps, d'énergie et de ressources à l'embauche et au maintien en poste d'employés bien formés et possédant l'expertise requise pour composer avec la réalité d'aujourd'hui.

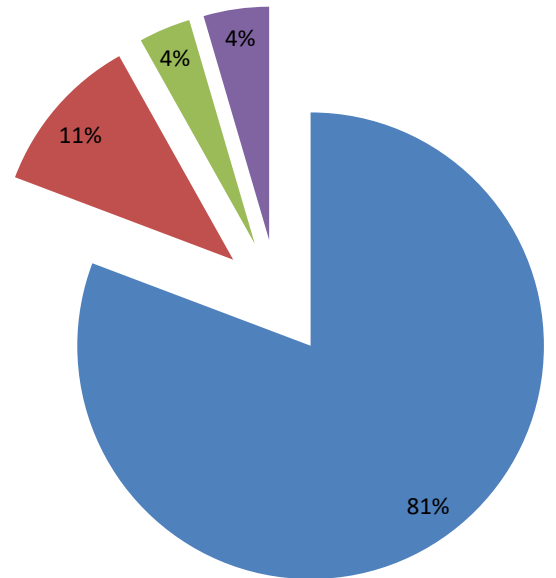
En conclusion, je m'en voudrais de ne pas reconnaître à sa juste valeur et remercier le personnel du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée. Ses membres comptent parmi les meilleures personnes avec lesquelles j'ai eu le plaisir de travailler. Leur enthousiasme, leur expérience et leur dévouement sont sans égal, et les Téniois sont extrêmement chanceux de les avoir pour veiller au respect de leurs droits. Je tiens également à remercier sincèrement les Téniois de m'avoir fait confiance au cours des 24 dernières années. Le travail de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest a été le plus enrichissant que j'aie jamais effectué, et j'espère avoir laissé au nouveau ou à la nouvelle titulaire du poste un fondement solide sur lequel il ou elle pourra s'appuyer pour poursuivre le travail important du Commissariat.



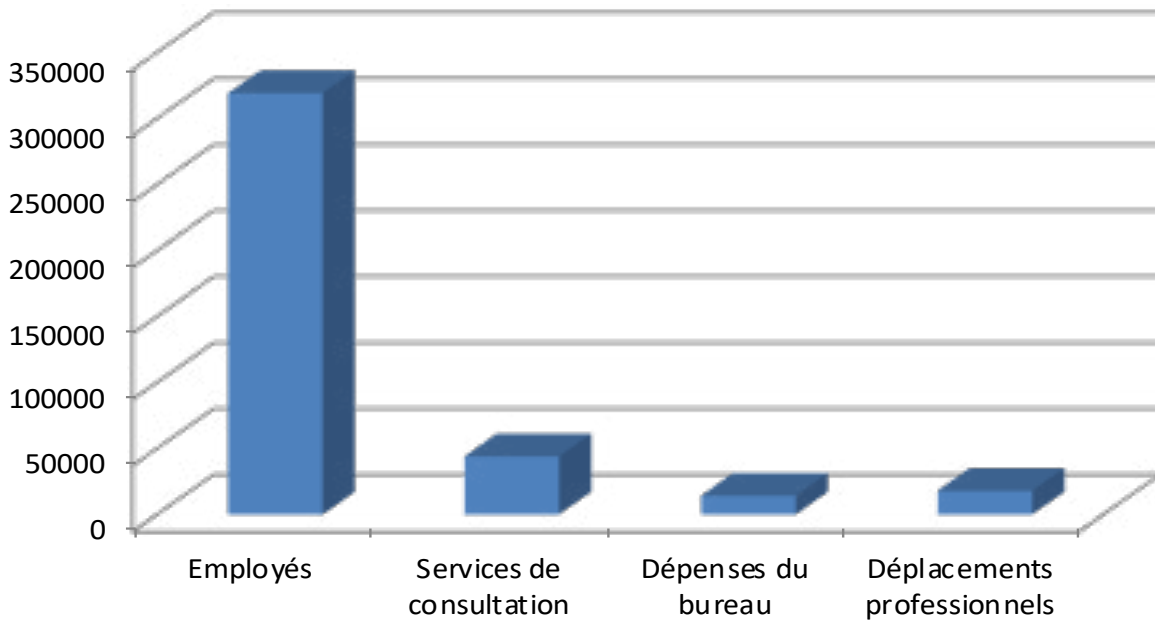
# RAPPORT FINANCIER

Pour l'exercice 2019-2020, le total des fonds (fonds cumulés) dépensés pour le fonctionnement du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut s'élevait à 295 144,40 \$. La ventilation de ces coûts est présentée dans les tableaux ci-dessous.

Personnel de bureau .....	319 084,82 \$
Services d'experts-conseils.....	43 953,25 \$
Frais de bureau .....	14 185,37 \$
Déplacements en service commandé.....	17 920,96 \$
<b>TOTAL .....</b>	<b>395 144,40 \$</b>



- Employés
- Services de consultation
- Dépenses du bureau
- Déplacements professionnels



## À PROPOS DU COMMISSARIAT À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative. Il relève directement de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest et est indépendant du gouvernement.

Par l'intermédiaire du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée, le Commissaire exerce les responsabilités législatives et réglementaires énoncées dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé* (LRS).

### Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* s'applique à 32 ministères, sociétés d'État et autres organismes publics des TNO. La LAIPVP établit trois principes clés :

- le droit du public d'avoir accès à tout document sous la garde ou le contrôle d'un organisme public, sous réserve d'exceptions limitées et particulières;
- le droit des personnes d'avoir accès à leurs propres renseignements détenus par des organismes publics et de demander à ce que des corrections y soient apportées;
- l'obligation pour les organismes publics de protéger la vie privée des personnes en établissant les circonstances dans lesquelles ils peuvent recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels.

Elle décrit la marche à suivre pour que le public puisse avoir accès aux dossiers et établit quand

et comment les organismes publics peuvent recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur les personnes.

### Loi sur les renseignements personnels sur la santé

La *Loi sur les renseignements personnels sur la santé* (LRS) est entrée en vigueur le 1er octobre 2015. Son objectif est de régir la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé; le législateur reconnaît en même temps le besoin d'utiliser et de divulguer ces renseignements lorsque cela est nécessaire pour fournir des soins de santé de façon efficace. La Loi s'applique à tous les dossiers contenant des renseignements personnels sur la santé de personnes identifiables qui sont sous la garde ou le contrôle de dépositaires de renseignements sur la santé tels que définis par la Loi. Il réglemente les dépositaires de ces renseignements dans les secteurs privé et public, notamment le ministère de la Santé et des Services sociaux, l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest, l'Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River, l'Agence de services communautaires tłıch ainsi que les médecins et les pharmaciens en pratique privée des Territoires du Nord-Ouest. La LRS s'applique également aux « agents » qui rendent un service aux dépositaires, tels que les employés, les entrepreneurs, les étudiants et les bénévoles. Les dépositaires sont responsables des renseignements recueillis, utilisés et divulgués par leurs agents.

La LRS définit les règles que les fournisseurs de services de santé doivent suivre au moment de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels sur la santé.

L'ensemble de ces dispositions s'articule autour d'une directive claire : l'accès du personnel médical à tout renseignement personnel sur la santé doit être limité aux renseignements que le professionnel de la santé « doit connaître » pour effectuer son travail.

La Loi protège la vie privée des patients en réglementant la manière dont les renseignements sur la santé peuvent être recueillis, utilisés et divulgués et en établissant l'obligation pour les dépositaires de prendre des mesures raisonnables pour protéger la confidentialité et la sécurité des renseignements sur la santé. La Loi donne également aux personnes le droit d'accéder à leurs propres renseignements sur la santé et de demander que des corrections y soient apportées. Elle donne également au patient le droit de poser des conditions quant à l'accès à son dossier

médical personnel et d'ordonner, par exemple, qu'un ou plusieurs praticiens, infirmiers, employés de bureau ou autres employés d'un bureau particulier se voient interdire l'accès à leur dossier.

La Loi sur les renseignements personnels sur la santé impose également aux dépositaires de renseignements sur la santé l'obligation d'avertir la personne concernée ainsi que le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée si des renseignements personnels concernant sa santé sont utilisés ou divulgués contrairement à la Loi ou, encore, sont volés, perdus, altérés ou détruits de manière inappropriée. Le Commissaire peut procéder à un examen et préparer un rapport contenant des recommandations appropriées dans de telles circonstances.



*Réunion des commissaires fédéraux, provinciaux et territoriaux à l'information et à la protection de la vie privée et des ombudsmans du Canada Charlottetown (Î.-P.-É.) Août 2019*

## Le rôle du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée assure une surveillance indépendante des décisions prises par les organismes publics et les dépositaires de renseignements sur la santé en réponse aux demandes d'accès à l'information et enquête sur les allégations d'atteinte à la vie privée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et de la Loi sur les renseignements personnels sur la santé.

Lorsqu'un organisme public ou un dépositaire de renseignements sur la santé ne répond pas de manière adéquate à une demande d'information, le requérant a le droit de présenter une demande de révision au Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée pour qu'un examen et une évaluation soient effectués de manière indépendante. De même, si une personne a un problème de protection de la vie privée qui n'a pas été traité par un organisme public ou un dépositaire de renseignements sur la santé, selon le cas, elle peut demander au Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de procéder à un examen indépendant de la question.

Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée mène ses enquêtes sur les plaintes en obtenant l'avis de toutes les parties concernées et publie un rapport exposant ses conclusions, après avoir évalué les renseignements reçus et interprété et appliqué les différents articles de la Loi concernés. Dans ce rapport, le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée fera des recommandations à l'organisme public ou au dépositaire des renseignements sur la santé, selon le cas. Les organismes publics et les dépositaires de renseignements sur la santé sont tenus de répondre aux recommandations

formulées par le Commissaire, mais ils ne sont pas tenus présentement d'accepter lesdites recommandations. Toutefois, dans le cas de recommandations faites en vertu de la Loi sur les renseignements personnels sur la santé, lorsqu'un dépositaire de renseignements sur la santé accepte une recommandation, l'acceptation devient juridiquement contraignante et le dépositaire dispose de 45 jours pour mettre en œuvre la recommandation, sinon la Cour suprême se verra demander d'imposer l'application de la recommandation en question.

Les rapports d'examen publiés par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée sont des documents publics, et ce dernier est tenu d'inclure dans son rapport annuel une indication de toutes les recommandations formulées qui n'ont pas été acceptées.

Après l'entrée en vigueur du Projet de loi 29, comme nous l'avons vu plus haut, le rôle du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée changera de telle sorte qu'il aura le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, de formuler des ordonnances contraignantes exécutoires devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. Ce pouvoir de formuler des ordonnances ne s'appliquera pas aux questions relevant de la Loi sur les renseignements personnels sur la santé.

En plus de traiter les plaintes, le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée examine et commente les projets de loi et les évaluations des répercussions sur la vie privée lorsqu'on le lui demande.

## BILAN DE L'ANNÉE

Par le fait d'une augmentation de 93 % dans le nombre de dossiers ouverts, l'exercice 2019-2020 fut à tous égards une année record pour Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest.

### Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Soixante-seize dossiers ont été ouverts en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée entre le 1er avril 2019 et le 31 mars 2020. Les dossiers ouverts se répartissent dans les catégories suivantes :

#### Accès à l'information

Examen des réponses aux demandes concernant la LAIPVP .....	16
Refus présumés .....	7
Prolongations .....	
Demandes de tiers .....	1

#### Questions relatives à la vie privée

Plaintes pour atteinte à la vie privée	27
Avis de violation (par des organismes publics)	3

#### Commentaires

Demandes de commentaires de la part d'organismes publics .....	8
Demandes de commentaires de la part du public .....	5
Commentaires de la Commissaire .....	2

#### Divers

Prises de position .....	2
Administration .....	1

Il est clair que les questions relatives à la protection de la vie privée ont représenté une part importante des demandes de réexamen au

cours de cette période. Le nombre de plaintes pour atteinte à la vie privée déposées cette année (27) dépasse largement le nombre de plaintes à ce sujet reçues en 2018-2019 (6). Il s'agit de la première fois que les dossiers relatifs à la protection de la vie privée sont plus nombreux que les dossiers portant sur l'accès à l'information. Rien n'indique clairement pourquoi il en est ainsi, si ce n'est que le public est de plus en plus conscient de sa vie privée et la protège. Le nombre de dossiers de présomption de refus (lorsque l'organisme public n'a pas répondu à une demande d'information dans les 30 jours prévus par la Loi) et les dossiers de prolongation de délai (lorsque l'organisme public a prolongé le délai de réponse de 30 jours prévu par l'article 11) continuent d'être préoccupants. Comme indiqué dans le rapport annuel de l'année dernière et dans les observations liminaires que je formule dans le présent rapport, on peut dire que les organismes publics manquent de plus en plus de moyens pour répondre aux demandes d'accès à l'information et qu'il est nécessaire d'accroître les ressources et d'améliorer la formation des coordonnateurs de l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

En plus des questions qui ont donné lieu à l'ouverture de dossiers, nous avons naturellement traité, sur une base quotidienne, nombre d'appels de personnes qui souhaitent obtenir des renseignements de base au sujet de la Loi; nous avons répondu à leurs demandes immédiatement, sans ouvrir de dossier.

## Loi sur les renseignements personnels sur la santé

L'exercice 2019-2020 a été marqué par une véritable explosion des ouvertures de dossiers en vertu de la Loi sur les renseignements personnels sur la santé, avec en tout 86 nouveaux dossiers, comparativement à seulement 29 en 2018-2019.

Signalements d'atteintes . . . . .	58
Signalement d'atteinte par un tiers (Saskatchewan Health) . . . . .	1
Plaintes pour atteinte à la vie privée . . . . .	8
Examens de la Commissaire . . . . .	11
Enquêtes lancées par la Commissaire . . . . .	6
Prises de position . . . . .	1
Administration . . . . .	1

La plupart des notifications d'infraction ont été reçues de l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest (ASTNO), ce qui est normal dans la mesure où la plupart des services de santé donnés aux Territoires du Nord-Ouest le sont par cet organisme. Cela atteste également du fait que cet organisme est plus à même de reconnaître et de signaler ces atteintes que les autres dépositaires de renseignements sur la santé. À cet égard, je tiens à souligner que l'ASTNO a clairement mieux fait lorsqu'il a fallu reconnaître que des erreurs de confidentialité avaient été commises.

La plupart des signalements d'atteintes aux droits reçues concernaient un ou deux patients et avaient donc une portée limitée. Cela n'a toutefois pas été le cas pour toutes les infractions signalées. Plusieurs d'entre elles impliquaient un grand nombre d'individus, ce qui les rend évidemment plus préoccupantes.

Le nombre d'atteintes signalées qui résultent du non-respect par les employés des protocoles

exigeant que chaque patient soit identifié par deux facteurs d'identification (par exemple, nom et date de naissance) est également préoccupant. Dans un cas, un patient a été mal identifié au moins quatre fois – lorsqu'il a pris son rendez-vous, lorsqu'il s'est présenté à son rendez-vous, lorsqu'il a rencontré le médecin et lorsque celui-ci lui a remis une ordonnance. Lui et un parent avaient le même prénom et le même nom de famille, et aucun membre du personnel clinique qui s'est occupé de lui n'a constaté qu'il se référait au dossier du parent jusqu'à ce que le patient lui-même reçoive l'ordonnance, voie l'erreur et la porte à l'attention des professionnels de la santé.

L'envoi de documents par télécopie et par courrier électronique est une autre cause fréquente d'atteinte à la vie privée. On a également observé un nombre surprenant d'incidents au cours desquels un dossier contenant des renseignements personnels sur la santé a été envoyé pour être imprimé sur la mauvaise imprimante.

L'année dernière, le personnel du Commissariat a consacré littéralement des centaines d'heures à examiner et à commenter un certain nombre d'évaluations des répercussions sur la vie privée qui lui ont été soumises en vertu du paragraphe 89(3) de la Loi sur les renseignements personnels sur la santé. Cette loi exige que les dépositaires de renseignements sur la santé produisent une évaluation des répercussions sur la vie privée que peut avoir toute proposition de remplacement ou toute modification d'un système d'information ou d'une technologie de communication servant à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé. La Loi prévoit également que le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut formuler des commentaires sur les évaluations

des répercussions sur la vie privée reçues. Cependant, la Loi est malheureusement muette sur ce que doivent faire, le cas échéant, les dépositaires de renseignements sur la santé lorsqu'ils reçoivent des commentaires du Commissaire. Nous avons adopté la position selon laquelle le but du législateur était que les évaluations des répercussions sur la vie privée soient préparées bien avant la mise en œuvre des nouveaux programmes, que le Commissaire examine les évaluations des répercussions sur la vie privée reçues et qu'il formule ses commentaires, suggestions et recommandations et, ensuite, que les dépositaires de renseignements sur la santé responsables des nouveaux programmes ou systèmes soient tenus de prendre en compte ces commentaires et, à tout le moins, de reconnaître les questions et les préoccupations soulevées. Or, le ministère de la Santé et des Services sociaux a un point de vue différent. La plupart sinon la totalité des évaluations des répercussions sur la vie privée reçues par le Commissariat ont été fournies des semaines voire des mois après la mise en service, si ce n'est dans un cas où nous avons reçu l'évaluation un vendredi à 17 heures pour un système qui allait être mis en ligne le lundi à 8 heures. On m'a également remis une évaluation des répercussions sur la vie privée dans laquelle l'analyse indiquait clairement que l'option avait des répercussions inacceptables sur la vie privée, conformément aux directives actuelles du GTNO. Le nouveau système avait été mis en service malgré tous les risques qu'il présentait pour la protection de la vie privée et il était actif au moment où le Commissariat a reçu l'analyse des répercussions sur la protection de la vie privée. À l'occasion de l'une des évaluations des répercussions sur la vie privée récemment examinée par le Commissariat, j'ai formulé une

demande de renseignements supplémentaires, dont les pièces justificatives mentionnées dans le document. Or, l'administrateur en chef de la protection des renseignements médicaux du ministère m'a dit assez cavalièrement que mes demandes de renseignements supplémentaires « allaient au-delà » de ma compétence et que « la portée et la profondeur » des commentaires que je formulais relativement aux évaluations des répercussions sur la vie privée soumises au Commissariat dépassaient largement le rôle de ce dernier. On m'a également dit que je n'avais pas de mandat de commenter les évaluations des répercussions sur la vie privée et que le ministère avait rempli son « obligation législative en remettant une copie de l'évaluation des répercussions sur la vie privée complète » au Commissariat.

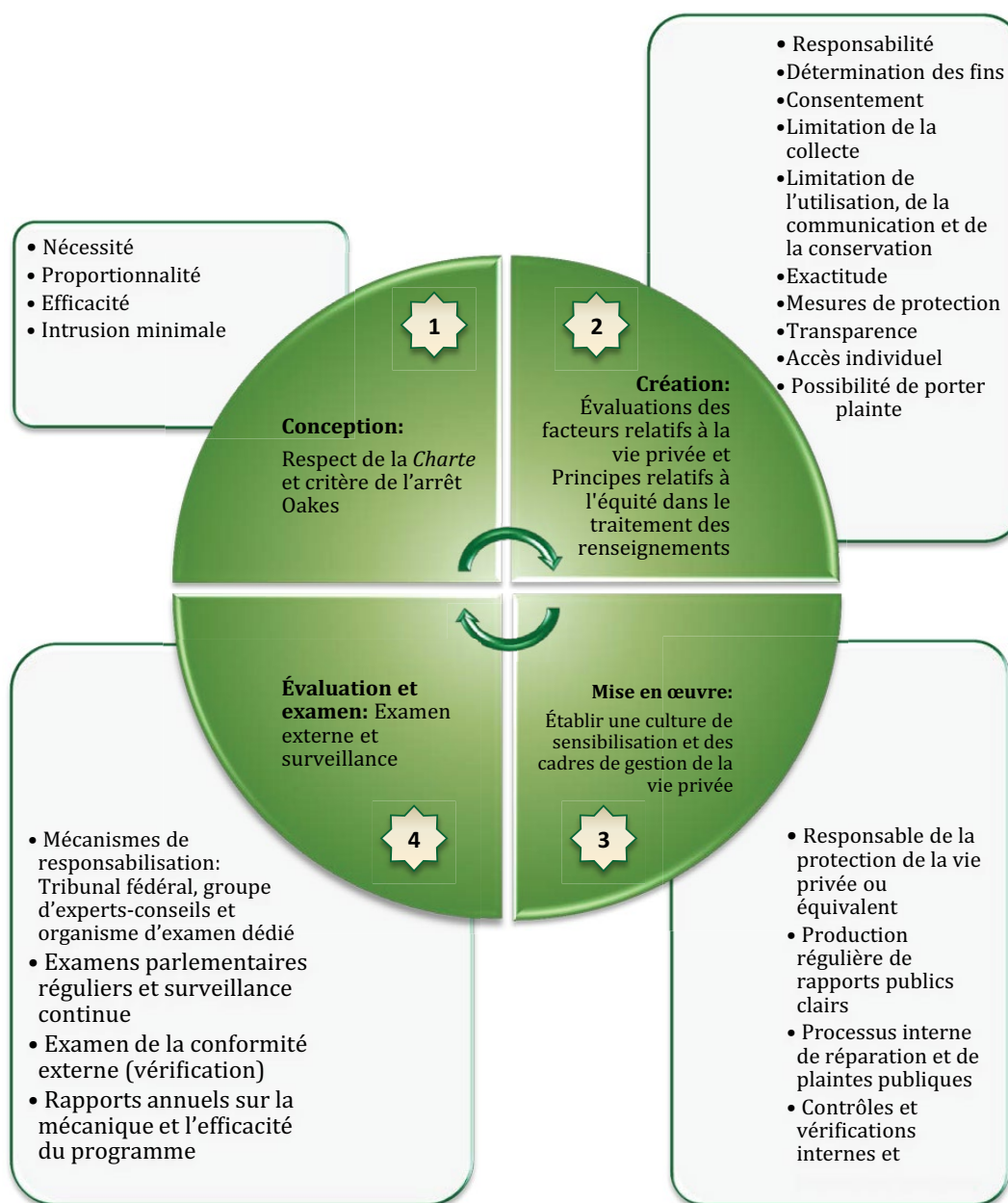
Selon moi, lorsque la LRS a été rédigée, le législateur devait avoir une raison pour exiger que les évaluations des répercussions sur la vie privée soient fournies au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Nous avons depuis rencontré le sous-ministre adjoint et le dirigeant principal de l'information pour discuter de cette question et nous espérons que le ministère reconsidérera son interprétation des dispositions de la LRS en ce qui concerne de l'évaluation des répercussions sur la vie privée.

Nous considérons que les évaluations des répercussions sur la vie privée sont un élément essentiel de la planification et de la mise en œuvre de nouveaux systèmes et qu'elles doivent recevoir l'attention qu'elles méritent. Elles ne servent pas seulement à cocher une case qui dit « nous avons préparé une évaluation des répercussions sur la vie privée et l'avons envoyée au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ».

La protection de la vie privée dès le départ : quatre étapes à prendre en compte

L'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de politiques touchant la sécurité suivent quatre grandes étapes – la conception, la création, la mise en œuvre et l'évaluation. Certains facteurs doivent être pris en considération à chacune de ces étapes pour veiller à ce que la vie privée soit respectée et que le tout soit bien documenté (comme c'est le cas dans les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée). Ces grandes étapes sont présentées ci dessous :



Ce diagramme est tiré de « Une question de confiance : Intégrer le droit à la vie privée aux mesures de sécurité publique au 21<sup>e</sup> siècle », un document de référence émis par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada disponible à l'adresse [https://www.priv.gc.ca/media/2020/gd\\_sec\\_201011\\_f.pdf](https://www.priv.gc.ca/media/2020/gd_sec_201011_f.pdf).



## RAPPORTS D'EXAMEN

En 2019-2020, 27 rapports d'examen ont été publiés en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Douze rapports d'examen ont par ailleurs été publiés en vertu de la Loi sur les renseignements personnels sur la santé.

## TENDANCES ET ENJEUX – POUR ALLER DE L'AVANT

Pour le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée, les prochaines années seront marquées par des changements et des ajustements., avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi et l'arrivée d'un nouveau commissaire à l'information et à la protection de la vie privée à la tête de l'institution. Tout cela se produit dans les circonstances sans précédent créées par la COVID-19, lesquelles auront des effets durables sur la façon de travailler du gouvernement et des entreprises.

### Préparer les municipalités

La nouvelle loi jette les fondements de l'inclusion des administrations municipales et communautaires dans son champ d'application. Pour ce faire, toutes les administrations municipales devront être prêtes à remplir les obligations imposées par la Loi. Outre de l'éducation et de la formation, il faudra une mise à niveau des systèmes de gestion de l'information qui permettra aux municipalités de rechercher et de trouver efficacement des documents publics. Des ressources doivent être prévues et des investissements réalisés dès que possible pour entamer ce processus afin que les coûts de mise en œuvre des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information ne sont pas trop

élevés dans l'immédiat. En attendant, les dispositions de la Loi sur la protection de la vie privée peuvent être mises en œuvre sans grands coûts supplémentaires hormis pour l'éducation et la formation et je recommande que cette formation commence le plus tôt possible.

### Réponse à la COVID-19

La COVID-19 nous a pressés de trouver des moyens de travailler et d'offrir des services en dehors des bureaux traditionnels. En conséquence, de nombreuses nouvelles technologies ont été mises en œuvre sans qu'un contrôle adéquat des répercussions sur la vie privée ou que des évaluations de celles-ci ne soient effectués. Une fois que les choses se seront un peu calmées, il faudra revenir en arrière pour évaluer pleinement et correctement les répercussions qu'ont ces nouvelles approches et technologies sur la vie privée, en particulier dans les situations où l'on aura déterminé que l'utilisation continue de ces options de rechange peut être efficace de manière permanente. Jamais la vie privée n'a été aussi menacée qu'aujourd'hui, c'est pourquoi nous devons nous engager clairement à continuer de faire de la vie privée une priorité, quels que soient les avantages perçus de ces nouvelles approches. Et nous devons également tenir compte des répercussions à long terme.

La pandémie a également entraîné la collecte d'un nombre considérable de renseignements personnels. La plupart des organismes publics, y compris les établissements de soins de santé, recueillent désormais les renseignements personnels de chaque personne qui entre dans un établissement. Toute personne qui voyage en dehors des Territoires du Nord-Ouest doit désormais fournir une quantité importante de renseignements personnels afin de pouvoir

rentrer chez elle. Les noms, adresses et coordonnées téléphoniques sont désormais exigés dans des circonstances où l'on n'aurait jamais imaginé fournir de telles informations il y a quelques mois à peine. La collecte d'une grande partie de ces renseignements répond à un besoin légitime, mais il semble y avoir peu d'indications sur la conservation et la destruction de ces renseignements lorsqu'ils ne sont plus requis aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis (c.-à-d. la recherche des contacts). S'il est important de réagir à la pandémie et de continuer à s'y préparer, il est tout aussi important de continuer à surveiller les conséquences qu'ont les mesures prises pour résoudre ces problèmes sur la vie privée afin de ne pas perdre notre droit constitutionnel et humain de déterminer comment et par qui nos renseignements personnels sont recueillis, utilisés et divulgués.

### Formation pour le personnel responsable de l'application de la LAIPVP

Si l'on prenait le temps de lire tous les rapports d'examen publiés au cours de la dernière année, on constaterait que l'un des thèmes récurrents dans les recommandations formulées est l'obligation qu'ont les organismes publics d'offrir à leurs coordonnateurs responsables de l'application de la LAIPVP une formation plus poussée et de meilleure qualité sur leur rôle de chien de garde dans les ministères sur ces questions. Le poste de coordonnateur responsable de l'application de la LAIPVP est important et exige du titulaire la capacité et l'autorité requises pour prendre des décisions sur ce qu'il convient ou non de divulguer dans le contexte d'une demande d'accès à l'information, et qu'il comprenne et ait la capacité de résoudre

les préoccupations soulevées sur la protection de la vie privée. Il ne s'agit pas de postes de premier échelon. Le titulaire doit avoir une expertise et une formation dans le domaine, une vaste connaissance de la gestion des documents et une compréhension du fonctionnement du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Le GTNO a perdu un certain nombre de ses coordonnateurs les plus expérimentés au cours de la dernière année, et cela a une incidence sur la qualité des réponses fournies aux demandeurs et au Commissariat. L'importance du rôle et de l'expertise des agents de la LAIPVP doit être reconnue sous forme de cotes appropriées dans l'évaluation des candidats et d'une rémunération proportionnelle à l'importance et à l'expertise requises. Un plus grand nombre de coordonnateurs responsables de l'application de la LAIPVP devraient être incités à suivre une formation en ligne, comme celle offerte par la Faculty of Extension de l'Université de l'Alberta, et recevoir du soutien à cet égard. Les coordonnateurs responsables de l'application de la LAIPVP devraient être encouragés à se réunir régulièrement pour discuter des problèmes qui se sont présentés à eux et des solutions qu'ils ont appliquées. En bref, il faut investir davantage pour soutenir et former ces employés importants.

### Ressources adéquates

Le Projet de loi 29 – Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée – permettra de moderniser et d'améliorer considérablement l'accès à l'information et la protection de la vie privée aux Territoires du Nord-Ouest. Il serait toutefois illusoire de penser que ces nouvelles dispositions peuvent être mises en œuvre sans que des ressources supplémentaires soient consacrées à leur application. Si l'année dernière nous a permis de

constater quelque chose, c'est que les questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée continuent de gagner en importance. Je prédis que les prochaines années seront de plus en plus chargées pour le Commissariat. Tout comme je l'ai préconisé pour les organismes publics, il est tout aussi important que l'organisme dispose de ressources adéquates, tant du côté du personnel que de l'expertise, pour remplir les obligations qui lui incombent en vertu des lois et répondre à la demande toujours croissante pour ses services. Par l'approbation d'un nouveau poste d'enquêteur pour l'exercice 2020-2021, il faut espérer que l'on pourra réduire l'arriéré actuel et permettre au nouveau commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de respirer un peu. Bien que cette mesure donne au Commissariat les ressources humaines dont il a besoin pour répondre à la demande actuelle, elle sera loin d'être suffisante pour répondre aux besoins prévus une fois que la nouvelle loi entrera en vigueur. Il serait toutefois naïf de penser que ces nouvelles dispositions peuvent être mises en œuvre sans que des ressources supplémentaires soient consacrées à la mise en application des règles.

## Évaluations des répercussions sur la vie privée

Comme je l'ai indiqué plus haut, le personnel du Commissariat a passé de nombreuses heures à examiner les évaluations des répercussions sur la vie privée fournies par les dépositaires de renseignements sur la santé, comme l'exige l'article 89 de la Loi sur les renseignements sur la santé. Le Projet de loi 29, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, imposera également dès son entrée en vigueur une obligation similaire à tous les organismes publics de réaliser des évaluations

des répercussions sur la vie privée pour les nouveaux projets impliquant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels. Ces évaluations sont des outils importants pour mesurer l'incidence qu'un projet peut avoir sur la vie privée, pour repérer toute répercussion sur la vie privée contraire à la Loi et pour remédier à ces problèmes aussi efficacement que possible. L'évaluation des répercussions sur la vie privée est un document évolutif qu'il convient de consulter en permanence et de mettre à jour au besoin. Lorsqu'elle est menée de façon appropriée, elle commence dès le stade conceptuel des projets afin que l'on puisse dresser la liste des enjeux, comme le besoin, la proportionnalité, l'efficacité et la limitation de l'intrusion. Elle sera revue et mise à jour au cours de la phase du développement et couvrira des questions telles que la détermination de l'objectif spécifique de chaque point de données recueilli, les consentements nécessaires, la conformité aux lois, les garanties, les contrôles internes, la formation et la responsabilité opérationnelle. Une fois le projet terminé, l'évaluation des répercussions sur la vie privée devrait continuer à être utilisée pour tester l'efficacité des mesures prises et recenser toute nouvelle répercussion susceptible d'apparaître au fil du temps. Bien réalisées, ces évaluations donnent la garantie que la législation sur la protection de la vie privée est respectée et permettent d'éviter des démarches longues et coûteuses pour régler les problèmes après coup. Elles constituent un outil essentiel dans le concept de «Privacy by Design», qui prévoit l'intégration de la protection de la vie privée dans les nouveaux projets dès le début. À la lumière des obligations actuelles que doivent respecter les dépositaires de renseignements sur la santé pour l'évaluation des répercussions sur

la vie privée et des obligations en ce sens qui entreront en vigueur avec les modifications apportées à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, je recommande fortement que soient créées des politiques et des procédures détaillées afin de faire en sorte que cet outil soit à la fois compris et utilisé efficacement pour mesurer les répercussions des nouveaux programmes, y compris l'obligation que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée participe à la détermination des écarts de conformité. De plus, le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée devrait être invité à participer aux étapes de la planification des projets plutôt qu'intervenir uniquement après leur mise en œuvre.

## MOT DE LA FIN

Alors que je quitte le poste de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest, je nourris un sentiment d'accomplissement et de satisfaction. Je suis fière du travail réalisé par le Commissariat au cours des vingt-quatre dernières années pour améliorer l'accès à l'information et la protection de la vie privée des Ténos. Le parcours a été parsemé de difficultés et de frustrations, mais c'est la nature même de ce travail. Rien de valable n'est accompli sans un travail acharné et de la persévérance, et parfois même un peu de difficulté. Je suis devenue une ardente porte-parole des valeurs défendues par la législation sur laquelle j'ai eu à exercer un contrôle. J'espère quitter ce poste en le laissant dans une position de force pour que le prochain commissaire à l'information et à la protection de la vie privée puisse poursuivre ce travail important en faveur des droits à la vie privée et d'accès à l'information.